

DECISION EL 15-009

DU 21 MAI 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 27 avril 2015 enregistrée au secrétariat général de la Cour le 29 avril 2015 sous le numéro 0912/016/EL, Monsieur Rufin Orou Nan NANSOUNON, suppléant du 1^{er} candidat de la liste FCBE de la 2^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 26 avril 2015, forme un « recours en annulation de suffrages » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Lors des législatives du dimanche 26 avril 2015, il nous a été donné de constater des irrégularités dont voici la substance... :

1) le coordonnateur principal de la CENA qui devait observer la neutralité s'est fait héberger durant son séjour à Sègbana par le maire de la commune, Monsieur Inazan OROU MORA, qui est suppléant du 3^{ème} candidat de la liste Alliance Soleil dans la même circonscription électorale. Cette accointance entre le maire et le coordonnateur de la CENA n'est pas de nature à garantir la sincérité des résultats ;

2) ... les agents du bureau de vote ont refusé de donner des procès-verbaux de dépouillement à l'Alliance FCBE pour des raisons qu'on ignore. Ainsi, sur un total de 96 PV, l'Alliance FCBE n'en a reçu que 16, ce qui a permis aux Alliances FDU et AS de majorer leurs résultats ;

3) ... contrairement aux dispositions légales, le coordonnateur principal de la CENA est parti des lieux à trois (03) heures du matin avec la cantine contenant les résultats, sans escorte. L'information de son départ a été donnée par le maire lui-même. » ; qu'il conclut : « Au regard de tous ces faits, une attention particulière doit être portée sur les documents électoraux qui ont été transférés aux diverses institutions. Nul doute que leur confrontation permettra de rétablir la sincérité du scrutin. Ce faisant, la Cour procédera à l'annulation des suffrages exprimés dans les centres de vote suspects... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ; « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.*

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes : ...*

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ; « Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle ... est composé : ...*
- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

Considérant que la requête du sieur Rufin Orou Nan NANSOUNON, datée du **27 avril 2015**, a été enregistrée au secrétariat général de la Cour le **29 avril 2015**, avant la proclamation, le 03 mai 2015, des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 ; qu'elle est dès lors prématurée ; qu'au surplus, sa requête est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations ou observations faites le jour du vote au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que par ailleurs, le 03 mai 2015, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes

de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement reconnu la validité desdites élections dans la 2^{ème} circonscription électorale ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger que la requête de Monsieur Rufin Orou Nan NANSOUNON doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Rufin Orou Nan NANSOUNON est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rufin Orou Nan NANSOUNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-